

Ordonnance du Tribunal du 13 septembre 2016 — Terna/Commission(Affaire T-544/15) ⁽¹⁾

(«Recours en annulation — Projets d'intérêt commun de l'Union — Concours financier de l'Union dans deux projets dans le domaine des réseaux énergétiques transeuropéens — Réduction du concours financier initialement accordé à la suite d'un audit — Acte préparatoire — Acte non susceptible de recours — Irrecevabilité»)

(2016/C 402/54)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Terna — Rete elettrica nazionale SpA (Rome, Italie) (représentants: A. Police, L. Di Via, F. Covone et D. Carria, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: O. Beynet, L. Di Paolo et A. Tokár, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision que contiendrait la lettre de la Commission, du 6 juillet 2015, réduisant le concours financier initialement accordé dans le cadre de deux projets (projets 2009-E255/09-ENER/09/TEN-E-S12.564583 et 2007-E 221/07/2007-TREN/07TEN-E-S07.91403) dans le domaine des réseaux énergétiques transeuropéens.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Terna — Rete elettrica nazionale SpA est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 363 du 3.11.2015.

Ordonnance du Tribunal du 14 septembre 2016 — POA/Commission(Affaire T-584/15) ⁽¹⁾

[«Recours en annulation — Demande d'enregistrement d'une appellation d'origine protégée (“Halloumi” ou “Hellim”) — Décision de publication au Journal officiel, série C, d'une demande d'enregistrement d'une appellation d'origine protégée en application de l'article 50, paragraphe 2, sous a), du règlement (UE) n° 1151/2012 — Acte préparatoire — Acte non susceptible de recours — Irrecevabilité»]

(2016/C 402/55)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Pagkyprios organismos ageladotrofon (POA) Dimosia Ltd (Latsia, Chypre) (représentant: N. Korogiannakis, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Lewis et J. Guillem Carrau, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision de la Commission de publier au *Journal officiel de l'Union européenne* (JO 2015, C 246, p. 9) la demande d'enregistrement CY/PDO/0005/01243, introduite par la République de Chypre, en ce qu'elle a considéré que cette demande remplissait les conditions définies par le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 21 novembre 2012, relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO 2012, L 343, p. 1), telles que visées à l'article 50, paragraphe 1, dudit règlement.